

GE_GERICHTE ACPR/475/2018 vom 28. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_475_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/475/2018 du 28 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/475/2018 del 28 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief à l'autorité précédente d'avoir violé la jurisprudence applicable aux convocations par voie édictale.

E. 2.1

L'argument tombe à faux. En effet, si la recourante n'a pas comparu le 28 février 2018, c'est en raison de son hospitalisation, comme l'a clairement déclaré son défenseur lors de l'audience de ce jour-là au Ministère public. En d'autres termes, elle n'alléguait pas n'avoir pas été atteinte par la convocation, ni même que le mode choisi pour celle-ci eût été irrégulier, mais avoir été empêchée de comparaître pour raison de santé. À juste titre, le Ministère public a demandé la production d'un certificat médical, qui n'est jamais arrivé. La question n'est donc pas de savoir si le Ministère public a eu tort de convoquer la recourante par voie édictale, mais si celle-ci a justifié d'un empêchement non fautif de comparaître par suite d'une citation dont elle avait effectivement eu connaissance. Pour avoir fait défaut sans excuse – étant observé que la maladie eût pu en être une (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 205) –, son opposition a été à bon droit considérée comme retirée, en application de l'art. 355 al. 2 CPP.

- 4/6 - P/199/2018

E. 2.2

Par ailleurs, on ne voit pas ce que la recourante veut tirer de la mention d'une adresse sur la précédente ordonnance pénale. Contrairement à ce qu'elle affirme dans le recours, la police lui a posé des questions sur son domicile et sur une adresse de notification en Suisse, auxquelles elle a répondu, se déclarant sans domicile fixe et ne communiquant notamment pas l'adresse précédemment donnée aux autorités pénales. Il est sans pertinence en l'espèce que des carences d'organisation interne et de circulation de l'information puissent – éventuellement – expliquer, sans la justifier (cf. ACPR/491/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2.5.), l'absence de mise en relation, au sein du Ministère public, de deux procédures pénales parallèles concernant une seule et même personne. En effet, il résulte de l'ordonnance pénale rendue en 2016 que la recourante ne vivait déjà plus en Roumanie à

l'époque; ses déclarations à la police, en 2018, montrent qu'elle n'entend pas retourner de sitôt en Roumanie; et ses documents d'identité roumains sont périmés. Dans ces circonstances, la recourante a été considérée à juste titre comme sans domicile fixe en Suisse, où elle a été interpellée, et l'on ne voit pas quelle recherche supplémentaire, raisonnablement exigible, le Ministère public eût pu et dû entreprendre sur le fondement de l'art. 88 al. 1 let. a CPP. L'on ne se trouve donc pas dans la situation dans laquelle un justiciable domicilié à l'étranger a été convoqué par voie édictale sous la menace d'un préjudice s'il ne comparaisait pas (cp. arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3 = SJ 2016 I 61).

E. 3

La recourante, qui succombe dans son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/199/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.